

# Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Champagne Ardenne

## LE SRCE DE CHAMPAGNE- ARDENNE EN 30 QUESTIONS

Projet SRCE soumis à consultation





# Sommaire

<b>Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>1. Contexte général.....</b>	<b>5</b>
Q1 : Pourquoi une politique trame verte et bleue ?.....	5
Q2 : Quel est l'objectif d'un schéma régional de cohérence écologique ?.....	5
Q3 : Quel est son contenu ?.....	6
Q4 : Comment le projet de SRCE de Champagne-Ardenne a-t-il été élaboré ?.....	6
Q5 : Quelle est la portée réglementaire du schéma régional de cohérence écologique vis-à-vis des documents d'urbanisme et vis-à-vis des autres documents de planification ?.....	7
Q6 : Quelle est la portée réglementaire du SRCE vis-à-vis des autres documents de planification ?.....	7
Q7 : Quelle est la portée réglementaire du schéma régional de cohérence écologique vis-à-vis des projets ou des pratiques de gestion des différents espaces (agricoles, viticoles, forestiers...) ?.....	8
Q8 : Quel est le rôle de l'Etat et du conseil régional dans la mise en œuvre du SRCE ?.....	8
Q9 : Quel est le rôle des collectivités dans la mise en œuvre de la politique trame verte et bleue ?.....	9
Q10 : Quel est le rôle des autres acteurs que les collectivités dans la mise en œuvre de la politique trame verte et bleue ?.....	9
<b>2. L'atlas cartographique.....</b>	<b>10</b>
2.1 Eléments généraux.....	10
Q11 : Quelle signification de l'échelle du 1/100 000ème ?.....	10
Q12 : Quelle représentation de cette échelle sur les cartes ?.....	10
2.2 Les réservoirs de biodiversité.....	10
Q13 : Qu'est-ce qu'un réservoir de biodiversité ?.....	10
Q14 : Quelle est la fonctionnalité des réservoirs ?.....	11
Q15 : Comment sont-ils représentés sur la carte ?.....	11
Q16 : Le territoire d'une commune est concerné en partie par un réservoir de biodiversité : quelles implications ?.....	11
Q17 : Comment les réservoirs ont-ils été définis ?.....	11
Q18 : Quelle spécificité pour la trame aquatique ?.....	12
2.3 Les corridors écologiques.....	13
Q19 : Comment les corridors écologiques ont-ils été définis ?.....	13
Q20 : Comment sont-ils représentés sur la carte ?.....	13
Q21 : Quelles sont les différences entre un corridor « à préserver » et un corridor « à restaurer » ? Quelle prise en compte dans les documents d'urbanisme ?.....	13
Q22 : Quelle implication de la présence d'un corridor pour un document d'urbanisme ?.....	14
Q23 : Comment les corridors ont-ils été définis ?.....	14
2.4 Les obstacles potentiels à la continuité écologique.....	15
Q24 : Que signifie-t-on par « obstacle potentiel à la continuité écologique » ?.....	15
Q25 : Quel est l'objectif de l'identification de ces obstacles potentiels ?.....	15
2.5 Les annexes non-réglementaires.....	16
Q26 : Quel est l'objectif de ces annexes ?.....	16
Q27 : Ces annexes doivent-elles pris en compte dans les documents d'urbanisme ?.....	16
<b>3. Le plan d'actions stratégique.....</b>	<b>17</b>
Q28 : Quelle est la portée réglementaire du plan d'actions stratégique ?.....	17
Q29 : Comment le plan d'actions stratégique a-t-il été construit ?.....	17
Q30 : Avec quels moyens le plan d'actions stratégique sera-t-il mis en œuvre ?.....	17

# Introduction

Un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) étant un document volumineux, qui mobilise des notions et des concepts relativement spécifiques (portée réglementaire, notion de prise en compte, échelle du 1/100 000°, etc.), l'Etat et le conseil régional ont choisi d'élaborer, en amont de l'enquête publique, un document à visée pédagogique afin de faciliter l'appropriation du contenu et de la portée du projet de SRCE de Champagne-Ardenne par tous.

Cette foire aux questions a été conçue pour répondre aux questions récurrentes qui ont été posées par les acteurs de Champagne-Ardenne depuis le lancement de l'élaboration de ce schéma : membres du comité régional « trames verte et bleue », acteurs locaux et collectivités dans le cadre des rencontres locales et de la consultation des collectivités, particuliers.

Elle s'appuie en particulier sur la « Synthèse sur l'opposabilité du SRCE », incluse dans le tome 1 du projet de SRCE de Champagne-Ardenne (tome 1, partie 3.3) et sur la « Synthèse non technique sur l'interprétation des composantes de la TVB », incluse dans le tome 3 (tome 3 partie 12).

Ce document est mis à disposition du public pendant la phase d'enquête publique. Il fera l'objet de modifications et de compléments, selon les échanges qui auront lieu durant cette phase de consultations, puis adossé au SRCE de Champagne-Ardenne, dans sa version adoptée.

# 1. Contexte général

## x Q1 : Pourquoi une politique trame verte et bleue ?

Depuis quelques dizaines d'années, nous assistons à l'échelle mondiale à la disparition des espèces et des milieux naturels à une vitesse sans précédent, avec un taux d'extinction d'espèces estimé aujourd'hui entre 100 et 1000 fois plus élevé que le taux moyen d'extinction qu'a connu jusqu'ici l'histoire de l'évolution de la vie sur Terre. Cette perte de biodiversité a un **impact direct sur les sociétés humaines**, puisque **60 % des services vitaux fournis à l'homme par les écosystèmes sont en déclin** (constat issu de « L'évaluation des écosystèmes pour le millénaire » MEA, réalisée entre 2001 et 2005 par plus de mille experts mondiaux). Or, la destruction et la fragmentation des habitats naturels constituent une des causes majeures de cette érosion de biodiversité.

En effet, le bilan des politiques de protection de la nature a mis en évidence que la biodiversité ne peut être conservée que par une gestion globale du territoire permettant non seulement de conserver la qualité des sites naturels remarquables, habitats ponctuels favorables aux espèces, mais aussi les espaces qui assurent leurs connexions. Cette approche nécessite de nouvelles stratégies de conservation de la nature, basées sur l'identification et la préservation de réseaux écologiques, aussi appelés « **continuités écologiques** », s'intéressant à tous les milieux, y compris ruraux et urbains, et aux connexions entre ces milieux.

La politique trame verte et bleue vise ainsi à la préservation de la biodiversité dans une logique d'aménagement du territoire et de prise en compte des activités humaines. L'article L. 371-1 du code de l'environnement précise ainsi que « **la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural** ».

## x Q2 : Quel est l'objectif d'un schéma régional de cohérence écologique ?

La politique trame verte et bleue se décline à plusieurs échelles géographiques :

- au **niveau national**, un **cadre national**, « Les orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques », adopté par décret, vise à **assurer la cohérence de la politique trame verte et bleue dans les différentes régions** ;
- au **niveau local**, la **préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ont été inscrites comme l'un des objectifs des documents d'urbanisme** (SCOT, PLU, cartes communales) dans les documents d'urbanisme. La politique trame verte et bleue peut également s'appuyer sur la **mise en œuvre d'actions volontaires par les acteurs locaux** ;
- entre ces deux niveaux, **au niveau régional**, doit être élaboré un **schéma régional de cohérence écologique** (SRCE), sous pilotage de l'Etat et de la Région, et en association avec l'ensemble des acteurs régionaux. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un **document-cadre** qui vise à **orienter et faciliter** d'une part la **prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme**, et d'autre part la **mise en œuvre d'actions volontaires** par l'ensemble des acteurs régionaux (Etat, Région, collectivités locales, acteurs socio-professionnels, gestionnaires d'espaces naturels, associations, acteurs de la recherche et de l'éducation, etc.) **au travers d'un plan d'actions stratégique**.

## x Q3 : Quel est son contenu ?

Le législateur a prévu qu'un schéma régional de cohérence écologique doit contenir les volets suivants :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale ;

- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent ;
- un atlas cartographique au 1/100 000<sup>e</sup> ;
- un plan d'action stratégique, qui présente les actions pouvant être mises en œuvre, sur une base volontaire, pour préserver et restaurer les continuités écologiques ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation ;
- un résumé non technique.

#### x Q4 : Comment le projet de SRCE de Champagne-Ardenne a-t-il été élaboré ?

*(pour plus de détails, se reporter au document « Bilan de la concertation »)*

D'après les textes, le schéma régional de cohérence écologique est élaboré, suivi et mis à jour conjointement par l'Etat et la Région, en association avec le comité régional « trames verte et bleue » (CR-TVB). Le CR-TVB constitue ainsi l'instance de pilotage et de validation de l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique. Il est composé de 5 collèges : collectivités, Etat, acteurs socio-professionnels, associations de protection de la nature, personnalités qualifiées.

#### La concertation

- 6 réunions du CR-TVB
- 14 groupes de travail thématiques
- 11 rencontres territoriales
- 4 réunions du CSRPN
- multiples échanges bilatéraux

L'élaboration de ce schéma repose ainsi sur une concertation importante avec l'ensemble des acteurs de la région. Comme sa mise en œuvre s'appuiera sur une déclinaison dans les documents d'urbanisme et sur la mise en œuvre d'actions volontaires, l'adhésion des acteurs régionaux à ce schéma constitue donc une condition indispensable de sa réussite. Dans cette logique, la DREAL Champagne-Ardenne et le conseil régional de Champagne-Ardenne ont souhaité associer au maximum les acteurs concernés par ce schéma.

En Champagne-Ardenne, le CR-TVB est constitué de 78 membres et a été réuni 6 fois au cours de la rédaction du projet de SRCE. Après l'approbation du SRCE, le CR-TVB continuera d'être réuni régulièrement pour être associé à la mise en œuvre de ce schéma.

L'élaboration du SRCE en Champagne-Ardenne s'est également appuyée sur l'apport scientifique du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), instance auprès de laquelle les avancées sur le projet de SRCE ont été régulièrement discutées (trois réunions) et dont un représentant est membre du CR-TVB.

Outre ces instances formelles de validation politique et scientifique, le projet de SRCE s'est également nourri d'un apport technique important, issu de groupes de travail mobilisant les structures membres du CR-TVB, qui ont ponctué les réflexions successives sur les différents volets du projet de SRCE : 4 groupes de travail pour le diagnostic, 4 groupes de travail pour l'identification des composantes, 6 groupes de travail pour le plan d'actions stratégique.

Enfin, afin de partager ce travail d'élaboration avec l'ensemble des acteurs de la région, deux séries de rencontres territoriales ont été organisées : une première série de 7 réunions en juin-juillet 2013 pour présenter l'objectif et le contenu d'un SRCE, et construire, avec les acteurs locaux, le diagnostic territorial ; une deuxième de 4 réunions (une par département) en avril 2014 pour échanger sur les méthodologies proposées par le CR-TVB pour l'identification des composantes, les premières cartes de la trame verte et bleue régionale et le plan d'actions stratégique.

Cette concertation a permis d'aboutir à un projet de SRCE arrêté par le préfet de région et le président du conseil régional début décembre 2014, afin d'être soumis à la consultation des collectivités et à enquête publique. L'objectif d'un schéma compris et partagé par l'ensemble des acteurs de la région étant primordial, ce travail d'échange et de discussion s'est donc poursuivi et se poursuivra tout au long de cette période de consultation, ainsi qu'après l'adoption du schéma dans sa version définitive. L'accompagnement des acteurs de la région, en particulier des collectivités locales, à la déclinaison de ce schéma a en effet été identifié comme un des enjeux majeurs du SRCE.

## x Q5 : Quelle est la portée réglementaire du schéma régional de cohérence écologique vis-à-vis des documents d'urbanisme ?

D'après le code de l'urbanisme, le schéma régional de cohérence écologique doit être **pris en compte** dans les documents d'urbanisme : SCOT, PLU, cartes communales.

La prise en compte est le niveau d'opposabilité le plus faible du droit français, les autres niveaux étant la compatibilité et la conformité. Par comparaison, un document d'urbanisme doit être compatible avec un schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE). La prise en compte correspond à une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Elle implique donc une **déclinaison locale de la cartographie du SRCE**, établie à une échelle du 1/100 000<sup>e</sup>, et laisse une **marge d'adaptation et de dérogation locales aux orientations du SRCE**, en justifiant de l'intérêt d'y déroger :

- la **déclinaison locale** de la cartographie du SRCE, établie au 1/100 000<sup>e</sup>, nécessite une **analyse locale** de la TVB, permettant de préciser et d'adapter la cartographie des continuités écologiques proposées dans le SRCE : **définition plus précise de la localisation et de l'emprise d'un corridor ou d'un réservoir, identification des milieux et parcelles** qui composent les continuités écologiques, **vérification de la pertinence locale** des composantes cartographiées dans le SRCE, **identification éventuelle de continuités écologiques locales** non représentées au niveau régional, etc ;
- la **marge d'adaptation et de dérogation aux orientations du SRCE** peut quant à elle être justifiée par le **projet du territoire concerné par le document d'urbanisme** (projet de développement économique localisé, besoin d'aménagement en un lieu précis du territoire sans solutions alternatives...).

### La portée réglementaire du SRCE

- prise en compte des continuités écologiques (même sans SRCE et depuis 2010) et du SRCE dans les documents d'urbanisme
- marge d'adaptation et de dérogation à l'échelle locale
- prise en compte dans le SRC, le PRAD et le PPRDF
- pas de portée réglementaire vis-à-vis des projets et des pratiques

Par ailleurs, il est à souligner que, depuis l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II en 2010, **même en l'absence de SRCE, les documents d'urbanisme doivent avoir pour objectif la préservation et la restauration des continuités écologiques**. Le SRCE n'entraîne donc aucune contrainte supplémentaire, mais permet d'**offrir un document-cadre d'orientation auprès des collectivités pour faciliter la prise en compte de cet objectif**. Outre l'identification d'enjeux à une échelle régionale, cet appui se concrétisera par **l'élaboration et la diffusion d'une doctrine régionale** sur la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme, ainsi que la **mise en place d'actions d'accompagnement et de formation** auprès des collectivités, des agences d'urbanisme, des bureaux d'étude, etc. La doctrine régionale mentionnée ci-dessus sera élaborée en concertation avec les acteurs de la région.

## x Q6 : Quelle est la portée réglementaire du SRCE vis-à-vis des autres documents de planification ?

Outre les documents d'urbanisme, d'autres documents de planification doivent, réglementairement, prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique :

- le schéma régional des carrières. Ce schéma, définis à l'article L. 515-3 du code de l'environnement, introduit dans le code de l'environnement par la loi ALUR en 2014, doit remplacer à terme les schémas départementaux des carrières, afin d'assurer une vision régionale sur la gestion équilibrée des ressources minérales ;
- le plan régional d'agriculture durable (PRAD). Ce plan, décrit à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires, ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il précise les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'Etat. Le lien de prise en compte entre SRCE et PRAD vise ainsi à assurer la cohérence entre les actions mises en place de façon volontaire par les acteurs du monde agricole en faveur des continuités écologiques et les orientations générales de la politique agricole dans la région ;

- le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF). Défini à l'article L. 122-12 du code forestier, ce plan identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois.

**x Q7 : Quelle est la portée réglementaire du schéma régional de cohérence écologique vis-à-vis des projets ou des pratiques de gestion des différents espaces (agricoles, viticoles, forestiers...) ?**

Le projet de schéma régional de cohérence écologique n'a aucune portée réglementaire directe vis-à-vis des projets ou des pratiques de gestion mises en œuvre sur le territoire régional. **Le SRCE n'entraîne ainsi aucune contrainte pour la gestion des différents espaces, notamment sur les pratiques agricoles et forestières.** La trame verte et bleue régionale, définie à l'échelle du 1/100 000<sup>e</sup>, n'a en outre pas vocation à déterminer de manière précise quelles parcelles sont incluses dans un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique (cf. Q11 à Q23). En particulier, **la présence d'un corridor défini comme « à restaurer » n'implique aucunement une obligation de mise en place de haies, de bandes enherbées ou autres types d'aménagement sur un espace rural** : ce corridor, représenté au 1/100 000<sup>e</sup> et de façon symbolique, vise uniquement à indiquer un plus grand intérêt de ce secteur **pour la mise en œuvre d'actions volontaires de préservation et de restauration des continuités écologiques.**

De même, **la réglementation ne prévoit pas que le SRCE**, défini à une échelle du 1/100 000<sup>e</sup>, **soit pris en compte dans des projets portés par des acteurs privés** (il doit être pris en compte dans les projets de l'Etat et de ses collectivités). En revanche, **indépendamment du SRCE et depuis la réforme des études d'impact qui a pris effet en 2012**, tout porteur d'un projet soumis à étude d'impact doit analyser les effets de son projet sur les continuités écologiques locales, au même titre qu'il doit analyser les effets de son projet sur l'environnement local en général (biodiversité, eau, air, bruit...) et prendre des mesures pour éviter, réduire, voire compenser ces effets. Contrairement à certaines remarques exprimées lors de la consultation des collectivités, **l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » aux atteintes potentiels d'un projet sur les continuités écologiques est donc indépendante du SRCE et applicable sans SRCE.** Ce dernier ne prévoit donc **aucune règle ni obligation pour la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser ».**

Par conséquent, l'unique lien qui existe entre le SRCE d'une part, et les projets et les pratiques d'autre part est un **lien indirect au travers de la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme.** De ce point de vue, comme rappelé en Q5, il est à souligner que, dès à présent, **même en l'absence de SRCE, les documents d'urbanisme doivent viser à préserver et restaurer les continuités écologiques.** Le SRCE n'entraîne donc aucune contrainte supplémentaire, mais permet d'**offrir un document-cadre d'orientation auprès des collectivités pour faciliter la prise en compte de cet objectif.** Outre l'identification d'enjeux à une échelle régionale, cet appui se concrétisera par **l'élaboration d'une doctrine régionale** sur la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme, ainsi que la **mise en place d'actions d'accompagnement et de formation** auprès des collectivités, des agences d'urbanisme, des bureaux d'étude, etc. Conscient des craintes exprimées par un certain nombre d'acteurs sur la prise en compte qui sera faite du SRCE dans les documents d'urbanisme et les conséquences en matière d'aménagement et de gestion du territoire, **l'Etat et le conseil régional se sont engagés à mettre en œuvre les actions citées ci-dessus**, en particulier l'élaboration de la doctrine régionale, **de façon concertée avec l'ensemble des acteurs du CR-TVB.** La mise en œuvre du SRCE offre ainsi l'occasion d'une réflexion approfondie, concertée et partagée sur les liens entre aménagement du territoire, préservation de la biodiversité et prise en compte des activités humaines, notamment agricoles.

**x Q8 : Quel est le rôle de l'Etat et du conseil régional dans la mise en œuvre du SRCE ?**

L'Etat et le conseil régional pilotent la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique. Ce pilotage passe en particulier par la **mise en œuvre ou le financement, y compris au travers des fonds européens, d'actions d'accompagnement à la déclinaison** du SRCE (élaboration de doctrines régionales en particulier, diffusion auprès des collectivités, des agences d'urbanisme, des bureaux d'étude, etc.), de **formation et de**



**sensibilisation** (auprès des autres services de l'Etat, des collectivités, des acteurs socio-professionnels et du grand public), de **connaissance** (inventaires scientifiques, suivi d'espèces-cibles, mutualisation et mise à disposition de la connaissance naturaliste en région), de **préservation et de restauration des continuités écologiques** (mise en œuvre des plans d'action espèces, politique Natura 2000....).

Ce pilotage implique également une **information régulière** des acteurs de la région, et du CR-TVb en particulier, sur la mise en œuvre du schéma, afin, entre autres, de valoriser les actions portées par les divers acteurs, faciliter une mise en œuvre concertée et favoriser la reproduction de ces actions.

Enfin, l'Etat et le conseil régional **suivent et évaluent régulièrement la mise en œuvre du schéma**, au travers des indicateurs du dispositif de suivi et d'évaluation, afin d'offrir, au bout de six ans, un bilan de cette mise en œuvre, base de la réflexion sur une éventuelle mise à jour du schéma.

### x Q9 : Quel est le rôle des collectivités dans la mise en œuvre de la politique trame verte et bleue ?

Le rôle des collectivités dans la mise en œuvre de la politique trame verte et bleue s'appuie avant tout sur les **documents d'urbanisme** : d'après le code de l'urbanisme, avec ou sans SRCE, les collectivités doivent prendre en compte l'objectif de préservation et de restauration des continuités écologiques dans leur document de planification (SCOT, PLU, cartes communales ; cf. Q5). Les documents de planification constituent en effet un outil essentiel et indispensable pour assurer une vision cohérente, partagée et équilibrée entre les différents enjeux (activités humaines, préservation de l'environnement, etc.) de l'aménagement du territoire.

Par ailleurs, les collectivités peuvent également jouer un rôle moteur pour la **mise en œuvre ou le financement d'actions volontaires en faveur des continuités écologiques**, de leur propre initiative. Ces actions peuvent concerner la connaissance (ex : atlas de la biodiversité communale d'Haussimont ; études trame verte et bleue locales réalisées par les parcs naturels régionaux) ou la préservation et la restauration des continuités écologiques (exemple : aménagement du batrachoduc à proximité du lac du Der par le conseil général de la Marne ; opération de revalorisation des vergers par la communauté de communes de l'Argonne ardennaise). Ces actions volontaires seront susceptibles d'être accompagnées et soutenues financièrement par l'Etat, le conseil régional ou les fonds européens.

### x Q10 : Quel est le rôle des autres acteurs que les collectivités dans la mise en œuvre de la politique trame verte et bleue ?

Outre les collectivités, l'ensemble des acteurs régionaux peuvent, **de manière volontaire**, choisir de développer et mettre en œuvre des actions en faveur de la trame verte et bleue en cohérence avec le plan d'actions stratégique, qui constitue un cadre général d'actions tout en présentant des pistes et exemples concrets (cf. Q29).

De telles actions sont déjà mises en œuvre à l'heure actuelle : actions de connaissance (inventaires d'espèces ou d'espaces, amélioration des connaissances sur le lien entre pratiques agricoles ou forestières et biodiversité, etc.), actions de préservation et de restauration dans les espaces agricoles (Symbiose, CIVAM de l'Oasis), viticoles (CIVC) et forestiers (ONF, CRPF, PEFC), etc.

Ces actions volontaires seront susceptibles d'être accompagnées et soutenues financièrement par l'Etat, le conseil régional ou les fonds européens.

#### La mise en œuvre du SRCE

- déclinaison dans les documents d'urbanisme
- actions volontaires de connaissance, de préservation et de restauration des continuités écologiques (ex : actions déjà mises en œuvre par Symbiose, le Civam de l'Oasis, le CIV, les PNR, le CRPF...)

## 2. L'atlas cartographique

### 2.1 Éléments généraux

#### x Q11 : Quelle signification de l'échelle du 1/100 000ème ?

Le législateur a souhaité que les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) d'un SRCE soient identifiées au 1/100 000ème.

Cette échelle représente un compromis entre un niveau de précision impossible à cartographier sur l'ensemble du territoire régional (1/25 000ème par exemple) et une échelle trop générale pour être déclinée localement (1/500 000ème par exemple). Elle permet une couverture de l'ensemble de la région avec un nombre relativement réduit de cartes, tout en offrant un niveau de précision suffisant pour sa vocation de document de cadrage qui laisse une marge d'appréciation à l'échelle locale.

#### L'échelle cartographique

- une échelle régionale
- des cartes non zoomables, à ne pas utiliser à la parcelle
- une précision locale apportée par les documents d'urbanisme ou des études territoriales

Cette échelle signifie que les contours de ces réservoirs et de ces corridors sont définis à une échelle **moins précise que l'échelle d'un document d'urbanisme** (entre 1/25 000<sup>e</sup> et 1/5 000<sup>e</sup> pour les SCOT, PLU et cartes communales) et donc que **l'échelle cadastrale** (entre 1/5 000<sup>e</sup> et 1/1 000<sup>e</sup>). Les cartographies de la trame verte et bleue ne peuvent être **ni zoomées, ni projetées** à une échelle plus précise : la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme nécessitent donc une **déclinaison et une précision de la trame verte et bleue à l'échelle correspondante**.

En particulier, la trame verte et bleue identifiée dans le SRCE **ne peut en aucun cas être utilisée à une échelle plus précise, sans précision ni réflexion locales, pour déterminer si un projet local ou une parcelle cadastrale sont inclus en tout ou partie dans un réservoir de biodiversité ou dans un corridor écologique**.

#### x Q12 : Quelle représentation de cette échelle sur les cartes ?

Outre une **mention claire de cette échelle du 1/100 000<sup>e</sup>** sur les cartes et de l'impossibilité d'utiliser l'information fournie à une échelle plus précise, plusieurs choix de représentation ont été effectués afin d'illustrer l'échelle du 1/100 000<sup>e</sup> :

- tout d'abord, les **bordures des réservoirs de biodiversité ont été lissées**, à la demande des membres du CR-TVVB, pour ne pas donner une fausse impression de précision : l'identification de ces réservoirs s'est en effet souvent appuyée sur des données plus précises (sites Natura 2000, ZNIEFF, etc.).
- de même, les corridors écologiques sont représentés de façon symbolique (cf. Q20), sous la forme d'un tracé linéaire de même largeur et présentant des **bordures floues**, afin d'indiquer qu'ils **n'ont pas vocation à délimiter précisément l'emprise du corridor, mais uniquement une « fonction » de corridor**.

### 2.2 Les réservoirs de biodiversité

#### x Q13 : Qu'est-ce qu'un réservoir de biodiversité ?

D'après l'article R.371-19 du code de l'environnement : « II. — Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou

partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. »

Cela signifie que les réservoirs de biodiversité ont été identifiés en raison de leur intérêt en tant que « **nœuds** » du réseau écologique régional. Cette identification a été réalisée selon plusieurs approches : des approches par zonage (réserves naturelles nationales et régionales, sites Natura 2000, ZNIEFF de type I...) et des approches complémentaires basées sur l'écologie du paysage ou à dire d'expert, validées dans les groupes de concertation (cf. tome 3 pour plus de détails).

#### x Q14 : Quelle est la fonctionnalité des réservoirs ?

L'approche méthodologique utilisée pour l'identification des réservoirs implique que ceux-ci correspondent à des **secteurs riches écologiquement et en bon état de conservation vis-à-vis des continuités écologiques**. Tous les réservoirs de biodiversité du SRCE ont donc un objectif de préservation, **qui privilégie un maintien de leur état actuel**, se traduisant par un maintien de leur statut dans les documents d'urbanisme (naturel, forestier ou agricole selon les cas) et la mise en œuvre d'actions volontaires de préservation.

#### x Q15 : Comment sont-ils représentés sur la carte ?

L'identification d'un certain nombre de réservoirs s'est fondée sur des données d'échelle plus précises que l'échelle cartographique du SRCE (1/100 000<sup>e</sup>) : périmètres des ZNIEFF, des sites Natura 2000, des réserves naturelles, etc.

Dans la représentation cartographique, **les bordures** des réservoirs de biodiversité ont été volontairement **lissées**. **Ce choix, effectué en concertation avec les membres du comité régional « trames verte et bleue », vise à ne pas donner une fausse impression de précision de l'atlas cartographique du SRCE à une échelle plus fine que le 1/100 000<sup>e</sup>, conformément à son rôle de document d'orientation et de porter-à-connaissance de niveau régional.**

#### Les réservoirs

- des réservoirs en partie déjà connus (réserves naturelles, sites Natura 2000, ZNIEFF...)
- des bordures volontairement lissées pour respecter le 1/100 000<sup>e</sup>
- une précision locale nécessaire des milieux à préserver et de leur emprise réelle
- possibilité de prévoir des aménagements dans les documents d'urbanisme en maintenant la fonctionnalité générale

#### x Q16 : Le territoire d'une commune est concerné en partie par un réservoir de biodiversité : quelles implications ?

Si le territoire d'une commune est concerné par un réservoir de biodiversité, **cela ne signifie pas qu'aucune activité ou aménagement n'est possible sur la commune**. En effet, le SRCE identifie les réservoirs de biodiversité d'échelle régionale, au 1/100 000<sup>e</sup>, et doit être décliné par les documents d'urbanisme dans une logique de prise en compte.

Cela induit la nécessité **de préciser, à l'échelle locale, les milieux importants à préserver et leur emprise réelle**. Ce principe général de préservation s'accompagne d'une **marge d'adaptation en fonction de la justification des besoins en matière d'aménagement**.

Le SRCE constitue de ce point de vue **un document de porter-à-connaissance des enjeux régionaux vis-à-vis de la prise en compte de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques dans un document d'urbanisme** (cf. Q5).

La marge d'adaptation locale implique notamment **la possibilité de prévoir l'aménagement d'un réservoir de biodiversité dans un document d'urbanisme, tant que la fonctionnalité générale de ce dernier n'est pas remise en question**. Cela peut se traduire par exemple par le fait de privilégier un projet d'aménagement sur une faible surface et en bordure du réservoir, plutôt que sur une grande surface ou en son centre.

## x Q17 : Comment les réservoirs ont-ils été définis ?

*Pour la trame des milieux boisés :*

Les réservoirs de biodiversité de la trame des milieux correspondent :

- soit à des espaces boisés faisant l’objet d’un zonage environnemental, tel qu’un arrêté préfectoral de protection de biotope, un site Natura 2000, une ZNIEFF de type I, etc. ;
- soit à des massifs forestiers de grande superficie (plus de 25 hectares), boisés depuis plusieurs siècles (présence sur les cartes de Cassini), de forme compacte et présentant un intérêt écologique (concernés par une ZNIEFF de type II). Ces différents critères caractérisent la forte valeur écologique de ces massifs, en raison de la tranquillité et de la permanence de conditions écologiques qu’ils offrent pour l’accueil de la biodiversité.

La préservation de ces réservoirs de biodiversité implique donc le maintien global de leur état boisé et la limitation de leur fragmentation, en particulier en leur centre.

*Pour la trame des milieux ouverts :*

Les réservoirs de biodiversité de la trame ouverte correspondent à une grande diversité de milieux telles que des prairies, des pelouses sèches, des landes ou encore des savarts.

Ils ont été identifiés :

- soit sur la base de zonages environnementaux (arrêté préfectoral de protection de biotope, site Natura 2000, ZNIEFF de type I, etc.) ;
- soit par connaissance de leur importance dans le réseau écologique régional (grands camps militaires) ;
- soit en raison de la diversité de leur structure paysagère. Ont ainsi été identifiés des ensembles relativement importants (au minimum 100ha) constitués d’une forte proportion de prairies et d’une densité élevée d’éléments structurants du paysage (haies, bosquets, lisières...). Cette diversité structurelle, qu’elle soit horizontale, avec une diversité d’occupation du sol, ou verticale, par la présence conjointe de milieux ouverts et de milieux boisés, permet de faciliter l’accueil et le déplacement d’un grand nombre d’espèces, qui privilégient les espaces de lisières et de transition entre deux milieux naturels (ex. d’une lisière entre un espace boisé et une parcelle agricole).

La préservation de ces réservoirs implique le maintien global des milieux ouverts correspondants (pelouses, savarts, prairies, etc.), la préservation de leur diversité structurelle (notamment celle des éléments fixes du paysage, tels que les haies, les petits boisements, etc.) et la limitation de leur fragmentation, en particulier en leur centre.

*Pour la trame des milieux humides :*

Les réservoirs de la trame des milieux humides correspondent à des prairies humides, secteurs inondables, marais, bordures d’étangs, mares... Ces milieux présentent une forte valeur écologique avec la présence d’espèces inféodées à leur caractère humide, et un intérêt en raison des services écosystémiques rendus (épuration de l’eau, régulation des cycles hydrologiques avec lutte contre les inondations et limitation des sécheresses...).

La préservation de ces réservoirs implique la préservation globale des milieux humides associés.

## x Q18 : Quelle spécificité pour la trame aquatique ?

Les composantes de la trame aquatique sont essentiellement des tronçons de cours d’eau. Par leur caractère linéaire, ils n’ont pas fait l’objet d’une différenciation entre réservoirs et corridors, sachant que chaque tronçon peut assurer ces deux fonctions, en fonction de l’espèce et/ou de la saison considérées (un même tronçon pouvant servir à la fois de réservoir de biodiversité pour une espèce qui l’utilise comme site de reproduction, et de corridor de déplacement pour une autre espèce).

Outre le lit mineur du cours d'eau, la qualité écologique des berges et de la ripisylve sont nécessaires au bon fonctionnement de cette trame aquatique.

Ces tronçons ont été définis sur la base d'autres politiques environnementales, notamment le classement des cours d'eau au titre de la préservation de leurs continuités écologiques, issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et de l'article L.241-17 du code de l'environnement.

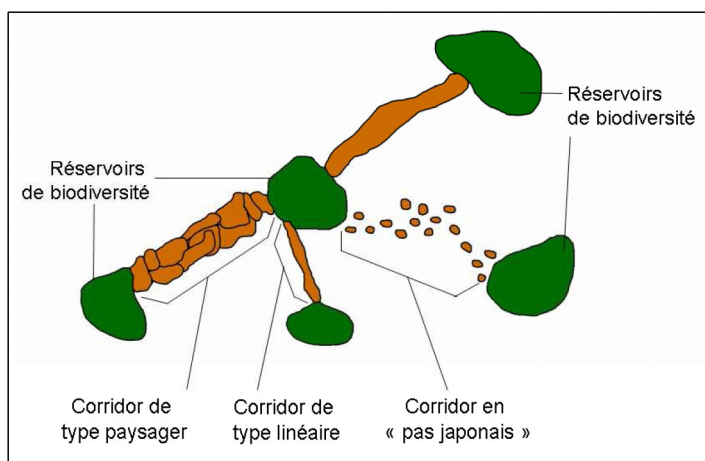
La préservation des continuités écologiques associées nécessite de ne pas créer d'obstacle aux continuités en travers des cours d'eau, et de veiller à préserver de l'urbanisation les secteurs en bordure immédiate (ripisylve, forêt alluviale, prairie inondables bras morts...) lorsque cela est possible.

## 2.3 Les corridors écologiques

### x Q19 : Comment les corridors écologiques ont-ils été définis ?

Les corridors écologiques assurent des connexions entre deux espaces de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Contrairement au sens commun, les « corridors » de la trame verte et bleue ne sont pas uniquement des espaces linéaires comme les haies, mais peuvent aussi couvrir un ensemble de parcelles contiguës (« corridor paysager ») ou une succession d'espaces-relais ponctuels (« corridor en pas japonais »).



Lors des travaux d'élaboration du SRCE de Champagne-Ardenne, les corridors ont été déterminés sur la base de l'occupation des sols favorable entre réservoirs de biodiversité, c'est-à-dire les possibilités qu'offrent différents « milieux » (prairies, forêts, grandes cultures, zones urbanisées, etc.) pour le déplacement des espèces.

### x Q20 : Comment sont-ils représentés sur la carte ?

Afin de répondre aux **préconisations du cadrage national** sur la trame verte et bleue, les corridors écologiques ont été **représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues**. Cette représentation n'a **pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor**, mais seulement un secteur qui présente une **fonction** de corridor écologique, à une échelle du 1/100 000<sup>e</sup> en raison de la qualité des espaces présents (en proportion plus ou moins importante selon les cas, voir ci-dessous la question sur la fonctionnalité des corridors). **C'est à l'échelle locale, en particulier lors**

#### Les corridors

- une représentation symbolique et non précise d'une fonction de corridor
- une précision locale nécessaire de l'emprise réelle et de la fonctionnalité
- « A restaurer » = secteur intéressant pour la mise en œuvre d'actions volontaires

de la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme, que l'emprise réelle des corridors sera précisée.

**x Q21 : Quelles sont les différences entre un corridor « à préserver » et un corridor « à restaurer » ? Quelle prise en compte de cette fonctionnalité dans les documents d'urbanisme ?**

Les corridors « à préserver » identifient des secteurs en bon état de conservation pour la trame considérée, qui correspondent à la présence de milieux favorables aux espèces de cette trame, sur une surface importante et sur l'ensemble du linéaire du corridor, ainsi qu'une absence de fragmentations.

Leur préservation implique le maintien de leur fonctionnalité globale (maintien global des milieux et des éléments du paysage correspondants) et limitation de leur fragmentation.

Les corridors « à restaurer » identifient quant à eux des secteurs en moins bon état de conservation pour la trame considérée, qui présentent une faible surface de milieux intéressants, ou qui sont fragmentés par une infrastructure.

Les actions actives de restauration de ces corridors relèveront **d'avantage de la mise en œuvre d'actions volontaires** avec les acteurs concernés, que de la déclinaison dans les documents d'urbanisme.

**x Q22 : Quelle implication de la présence d'un corridor pour un document d'urbanisme ?**

La représentation symbolique des corridors (largeur fixe, bordures floues) et l'échelle du SRCE (1/100 000ème) impliquent que les cartes du SRCE ne définissent pas de façon précise l'emprise réelle du corridor (parcelles, milieux qui le composent...).

**L'enveloppe d'un corridor identifié dans le SRCE ne doit donc en aucun cas être projetée telle quelle sur une carte d'échelle plus précise au risque de conduire à des erreurs d'interprétation.** Par exemple, pour les corridors de la trame humide, une telle projection pourrait amener à interpréter à tort que des secteurs urbanisés ou encore des espaces viticoles constituent des espaces de connexion à préserver ou à restaurer entre des réservoirs humides. Lors de la prise en compte du SRCE dans un document d'urbanisme, il est donc nécessaire de délimiter de façon plus précise les espaces qui composent ce type de corridor et d'y soustraire les parcelles, viticoles, urbanisées ou autres, ne correspondant pas à ce type de corridor.

Pour rappel, la préservation et la remise en état des continuités écologiques est un des objectifs des documents d'urbanisme d'après le code de l'urbanisme. **Les corridors écologiques identifiés dans le SRCE permettent ainsi d'orienter la déclinaison locale en indiquant des secteurs à étudier prioritairement afin de préserver localement la trame verte et bleue.** En s'appuyant sur cette identification, il conviendra que la collectivité étudie plus en détails et de façon plus fine l'occupation du sol et les éléments du paysage caractéristiques du type de corridor correspondant (boisé, ouvert ou humide), puis de définir des modalités en faveur de leur préservation.

Ainsi, les études de déclinaison locale seront susceptibles de mettre en évidence une emprise réelle du corridor située quelque peu en décalage par rapport à celui tracé dans le SRCE et d'une largeur plus ou moins importante que ce dernier. De même, la fonctionnalité (« à préserver » ou « à restaurer » du corridor) pourra être précisée.

**x Q23 : Comment les corridors ont-ils été définis ?**

*Pour la trame des milieux boisés :*

Ces corridors sont définis par la présence de secteurs intéressants pour le déplacement des espèces de la trame des milieux boisés, composés de massifs boisés, de bosquets, de haies, de parcelles de prairies, de cultures, de

vergers, souvent imbriqués en « mosaïque ». Les documents d'urbanisme veilleront à maintenir globalement l'état boisé de ces corridors, en évitant la suppression des éléments arborés (haies et boisements).

*Pour la trame des milieux ouverts :*

Ces corridors se composent principalement de milieux ouverts, avec un mélange de cultures et de prairies, ces dernières étant majoritaires, accompagnés de haies et de lisières forestières. La prise en compte des corridors de la trame des milieux ouverts passe par le maintien de l'utilisation agricole de ces milieux, la préservation des éléments fixes du paysage et l'absence de fragmentation.

*Pour les corridors multi-trames :*

Les corridors multi-trames ont été définis dans des secteurs qui relient simultanément des réservoirs boisés et des réservoirs ouverts. Ces corridors multi-trames sont le plus souvent très diversifiés en matière d'occupation du sol, avec un mélange de milieux ouverts (prairies et cultures) et de milieux boisés, accompagnés de haies et ripisylves. C'est cette grande diversité qui leur confère un intérêt simultanément pour ces deux trames.

La préservation de ces corridors nécessite donc le maintien de cette grande diversité de milieux en mosaïque, en assurant notamment la cohabitation de milieux ouverts et de milieux fermés (éviter le défrichement des espaces boisés et la fermeture des milieux ouverts).

*Pour la trame des milieux humides :*

Pour la trame des milieux humides, les corridors ont été définis à partir des lits majeurs des cours d'eau composant la trame des milieux aquatiques. Étant là aussi tracés avec une largeur fixe et des limites floues, ces corridors peuvent être plus ou moins larges que l'emprise du lit majeur. Leur prise en compte nécessite, rappelons-le, de préciser localement l'emprise réelle du corridor, en identifiant les milieux qui le composent. Ces milieux peuvent être très diversifiés, avec présence d'une mosaïque de cultures, peupleraies, prairies humides, forêts alluviales, ripisylves, marais, mégaphorbiaies et autres zones humides, bras morts, mares... L'intérêt écologique de ces espaces réside dans cette diversité de milieux imbriqués en mosaïque, ainsi que dans la cohabitation de milieux terrestres et de milieux humides.

Tous ces milieux n'étant pas également favorables aux déplacements des espèces, la valeur écologique de chaque corridor dépendra donc des proportions relatives de chacun d'entre eux, notamment du ratio entre milieux terrestres et milieux humides.

## 2.4 Les obstacles potentiels à la continuité écologique

### x Q24 : Que signifie-t-on par « obstacle potentiel à la continuité écologique » ?

Outre la cartographie du réseau écologique régional, composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, le SRCE doit aussi identifier les éléments susceptibles d'empêcher le déplacement des espèces sauvages, aussi appelés « obstacles à la continuité écologique ». Ces obstacles sont le plus souvent des infrastructures de transports et des secteurs urbanisés.

Le caractère fragmentant d'une infrastructure est très variable d'un secteur à l'autre, selon les caractéristiques intrinsèques de l'aménagement (présence ou non de passage à faune par exemple), mais aussi selon le type de continuité écologique concernée (l'effet de fragmentation ne sera pas le même entre un corridor ou un réservoir).

Ainsi, en raison d'un manque de données homogènes et du manque de temps disponible pour mener à bien une étude précise de la fragmentation du réseau écologique à l'échelle régionale, seuls des **obstacles et sources de fragmentation « potentiels » ont été identifiés dans ce SRCE, par un simple croisement entre les**

**composantes identifiées et les principales sources de fragmentation possibles** (routes, voies ferrées, etc. ; cf. tome 3 du projet de SRCE).

### x Q25 : Quel est l'objectif de l'identification de ces obstacles potentiels ?

Dans le projet de SRCE, l'identification des obstacles potentiels aux continuités écologiques visent deux objectifs :

- un premier objectif d'amélioration de la connaissance sur ces obstacles potentiels : réalité de l'obstacle, fonctionnalité des aménagements réalisés (passages à faune ou dispositif anti-collision), etc. Cette amélioration de la connaissance sera menée en concertation avec les gestionnaires d'infrastructures concernés ;
- un deuxième objectif de restauration d'obstacles importants identifiés, sur la base d'une volonté des gestionnaires d'infrastructures de réaliser les aménagements correspondants, à l'exemple de ce qu'a réalisé le conseil général de la Marne sur la route départementale 3 autour du lac du Der.

Ces actions volontaires seront susceptibles d'être accompagnées et soutenues financièrement par l'Etat, le conseil régional ou les fonds européens.

## 2.5 Les annexes non-réglementaires

### x Q26 : Quel est l'objectif de ces annexes ?

En raison du manque de données précises et homogènes, certains enjeux identifiés dans le diagnostic n'ont pu être traduits par l'identification de composantes « réglementaires » du SRCE, que sont, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. Les membres du CR-TVB ont également souhaité que certains enjeux n'ayant pas vocation à être intégrés dans la trame verte et bleue puissent néanmoins être présentés sous forme de cartes. Ont ainsi fait l'objet d'une **cartographie à caractère informatif et non-réglementaire**, les secteurs à enjeux suivants :

- les secteurs les plus favorables à la restauration de la continuité écologique en Champagne crayeuse, cartographiés sous la forme de fuseaux de plusieurs kilomètres de largeur ;
- les grands secteurs à enjeux pour la présence de milieux ouverts secs ;
- les couloirs de migration de l'avifaune et les couloirs de déplacements des chiroptères, identifiés dans le cadre du Schéma régional éolien, et permettant d'intégrer *a minima* les enjeux de continuités écologiques aériennes ;
- la zone RAMSAR qui représente un secteur à forte densité de zones humides et d'importance pour les continuités écologiques aériennes.

#### Les annexes non-réglementaires

- des zones à enjeu pour privilégier les actions de connaissance, de préservation et de restauration
- des cartes au 1/800 000<sup>e</sup> qui ne doivent pas être prises en compte dans les documents d'urbanisme

Ces cartes d'enjeux, en particulier la carte des secteurs les plus favorables à la restauration de la continuité écologique en Champagne crayeuse, permettront également de prioriser le financement et la mise en œuvre d'**actions volontaires** en faveur des continuités écologiques.

### x Q27 : Ces annexes doivent-elles être prises en compte dans les documents d'urbanisme ?

Ces éléments n'étant ni des réservoirs de biodiversité ni des corridors écologiques, **ils n'ont pas vocation à être pris en compte dans les documents d'urbanisme.**

Par ailleurs, dans l'atlas cartographique du SRCE, ces différents secteurs à enjeux à caractère « non-réglementaire » ne sont pas cartographiés sur les planches A4 au 1/100 000<sup>e</sup> mais dans des cartes séparées, qui couvrent l'ensemble de la région sur un format A3, et à une échelle du 1/800 000<sup>e</sup>.



## 3. Le plan d'actions stratégique

### x Q28 : Quelle est la portée réglementaire du plan d'actions stratégique ?

Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques indiquent que le plan d'actions du SRCE « n'emporte par lui-même aucune obligation de faire ou de ne pas faire à destination des acteurs locaux ». Le plan d'actions n'est donc pas opposable aux tiers et n'impose pas de contraintes supplémentaires vis-à-vis des projets ou des pratiques. Par ailleurs, ces mêmes orientations nationales prévoient que « la mise en œuvre de la Trame verte et bleue s'appuie sur la mobilisation des outils existants ou à venir au titre de dispositifs législatifs, réglementaires ou contractuels distincts dans leurs fondements de la démarche Trame verte et bleue mais qui peuvent contribuer à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ». Ainsi, il importe que le plan d'actions du SRCE s'appuie sur les outils existants en privilégiant des actions volontaires et contractuelles.

#### Le plan d'actions stratégique

- non opposable aux tiers
- volontariat des acteurs
- opportunité d'accès aux financements européens (FEDER, FEADER)
- accent mis sur l'accompagnement des acteurs à la déclinaison du schéma

### x Q29 : Comment le plan d'actions stratégique a-t-il été construit ?

Le plan d'actions stratégique du SRCE de Champagne-Ardenne a été construit dans cette logique de mise en œuvre d'actions volontaires.

Afin de ne pas entraîner un risque de mauvaise interprétation, le caractère volontaire des actions est régulièrement rappelé. De même, le plan d'actions ne propose **pas de préconisations pour la prise en compte du SRCE** dans les documents d'urbanisme, **afin de ne pas créer un flou juridique sur la prise en compte du plan d'actions dans ces documents**. Ces préconisations, du moins des pistes d'utilisation des outils du code de l'urbanisme, seront développées dans le document de cadrage régional sur la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme, qui sera élaboré en concertation avec les acteurs régionaux (cf. Q5).

Il a été choisi en Champagne-Ardenne d'**identifier des grands « cadres d'actions »** (ex : gestion des dépendances vertes des infrastructures de transport ou l'encouragement à la certification forestière) avec, quand cela est possible, des précisions sur les principales actions à mener, les acteurs concernés, les outils, etc. Ces cadres d'actions visent non seulement à guider la future mise en œuvre du SRCE en **identifiant les actions** pour lesquelles l'Etat et le conseil régional trouveront un **écho positif auprès des acteurs régionaux**, tout en leur **proposant d'autres pistes d'actions, elles aussi volontaires**. La réalisation du plan d'actions ne dépendra donc pas uniquement de la maîtrise d'ouvrage (Etat et conseil régional). Ces grands cadres d'action sont réparties en **cinq grandes catégories d'actions** : actions de déclinaison du SRCE, actions de formation, sensibilisation et communication ; actions de connaissance ; actions de conservation des continuités écologiques ; actions de restauration des continuités écologiques.

### x Q30 : Avec quels moyens le plan d'actions stratégique sera-t-il mis en œuvre ?

Concernant les **moyens financiers**, la mise en œuvre du plan d'action du SRCE pourra s'appuyer non seulement sur les financements de la maîtrise d'ouvrage du SRCE et des fonds européens (FEDER, FEADER, Life +), mais également sur les financements des agences de l'eau pour les actions relatives à la trame bleue, le financement d'actions et de politiques par les collectivités (par exemple, via la politique sur les espaces naturels sensibles, du ressort des conseils généraux) voire sur les fonds propres et des dispositifs financiers volontaires mis en place par les acteurs eux-mêmes (collectivités notamment).

Les **moyens techniques** à mobiliser pour l'accompagnement à la mise en œuvre de ces actions pourront notamment provenir de la maîtrise d'ouvrage du SRCE, des services de l'Etat et de ses établissements publics, du conseil régional, des parcs naturels régionaux et du projet de parc national (qui sont des territoires d'expérimentation disposant d'ingénierie et de ressources techniques dédiées), des grandes collectivités (qui disposent elles aussi de ressources techniques pour ce type d'accompagnement), des agences d'urbanisme ou encore des organisations professionnelles (agricoles, viticoles, forestières...) dans leur domaine respectif.